

DECISION N° 01/98 PROCEDURES D'INTRODUCTION DE VALEURS MOBILIERES EN BOURSE ET DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le Président du Conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (S.G.B.V.),

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1997 relatif à la Bourse des Valeurs Mobilières, modifié et complété ;

Vu l'article du 6 décembre 1997 du Ministre des Finances portant approbation du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997, relatif au règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières;

Vu les statuts, en date du 24 mai 1997, portant constitution de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs ;

Vu la résolution n° 1 du conseil d'administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, réuni le 24 Mai 1997, portant décision de Monsieur Mohamed LOUHAB à la présidence du conseil d'administration ;

Vu la résolution n° 4 du conseil d'administration, réuni le 19 février 1998, portant adoption du projet de décision relative aux procédures d'introduction de valeurs mobilières en bourse et de diffusion de l'information,

D E C I D E

Article 1 : La présente décision a pour objet de définir les règles relatives aux procédures d'introduction des valeurs mobilières en bourse et de diffusion d'information.

Section 1 - Dispositions générales.

Article 2 : Inscription initiale.

La société demandant l'inscription initiale de titres à la cote doit :

- remplir les exigences relatives à l'admission de valeurs mobilières à la bourse ;
- signer la convention d'inscription de titre de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (S.G.B.V.) ; et
- acquitter les frais d'inscription y afférents.

Article 3 : Inscription additionnelle et substitution.

Une société désirant procéder à l'inscription additionnelle de titre à la cote ou à la substitution d'un titre déjà inscrit à la cote, doit suivre les procédures relatives à l'admission de valeurs mobilières de la

commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) et signer une nouvelle convention d'inscription de titre.

Dans les plus brefs délais, la société doit informer simultanément la COSOB et la S.G.B.V. de tout projet de modification, quant à la forme ou à la nature de tout titre inscrit à la cote ou aux droits et privilèges des porteurs de ces titres.

Article 4 : Convention d'inscription.

Toute société, dont la COSOB a approuvé l'admission des valeurs mobilières à la bourse, doit signer une convention d'inscription de titre, jointe en annexe, en vertu de laquelle elle s'engage à observer la réglementation, les règles et les procédures de la S.G.B.V. alors en vigueur ainsi que toutes modifications et tous ajouts apportés subséquentement à ces dernières.

Article 5 : Frais d'inscription.

Les frais d'inscription de titres à la cote sont déterminés par la S.G.B.V. et couvrent :

- l'inscription initiale ;
- l'inscription de titres additionnels pour une catégorie de titres déjà inscrits à la cote.
- les substitutions ou les modifications apportées aux titres inscrits ; et
- tous autres frais spécifiés par la S.G.B.V.

Article 6 : Frais annuels de maintien de l'inscription.

Le montant de frais annuels de maintien de l'inscription des titres d'une société à la cote est déterminé de temps à autre par la S.G.B.V. et est payable à la date d'échéance ou avant, à chaque année suivant celle de l'inscription initiale.

Section 2 - Procédures d'introduction en bourse.

Article 7 : Disposition générale.

La S.G.B.V. détermine, en concertation avec l'émetteur et les intermédiaires en opérations de bourse (I.O.B.) chargés de l'introduction en bourse, la procédure d'introduction des titres d'une société.

Sous-section 1 - La procédure ordinaire.

Article 8 : Restriction des ordres.

Lorsque l'introduction en bourse d'un titre selon la procédure ordinaire s'accompagne d'une diffusion dans le public de nouveaux titres, aucun ordre de vente en provenance de donneurs d'ordres autres que les introducteurs n'est recevable le jour de l'introduction.

Article 9 : Transmission des ordres.

Sauf précision contraire, le jour de l'introduction en bourse d'un titre, les I.O.B. transmettent à la S.G.B.V. dans les conditions habituellement pratiquées, les ordres d'achat et les ordres de vente dont ils sont dépositaires.

Les ordres sont libellés « au mieux » ou « à cours limité ».

Article 10 : Cours d'introduction de nouveaux titres.

Lorsque l'introduction en bourse d'un titre s'accompagne d'une diffusion dans le public de nouveaux titres, le cours de référence est le cours stipulé par les introducteurs dans la demande d'admission soumise à la COSOB. Le cours d'introduction retenu est validé par la S.G.B.V. sur la base des conditions du marché et publié dans l'avis d'introduction.

Sous-section 2 - La procédure d'offre publique de vente à prix minimal.

Article 11 : Transmission des ordres.

les IOB transmettent à la SGBV les ordres d'achats dont ils sont dépositaires, dans les conditions habituellement pratiquées et des délais fixés par la SGBV et publiés dans l'avis de l'introduction.

Les ordres sont libellés a « cours limités ».

Article 12 : Validité des ordres.

Afin d'être pris en compte par la S.G.B.V., les ordres d'achat doivent être libellés à des cours qui respectent le pas de cotation.

La validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis relatif à ladite offre publique de vente.

Article 13 : Introduction.

Lors de la séance spéciale Bourse, la SGBV en concertation avec les introducteurs arrête les résultats de l'introduction en Bourse.. La S.G.B.V. détermine le cours d'introduction égal à la limite du dernier ordre servi et fixe le cas échéant, le taux de réduction applicable aux ordres en présence.

Sous-section 3 - La procédure d'offre publique de vente à prix fixe.

Article 14 : Transmission des ordres.

Les I.O.B. transmettent à la S.G.B.V. les ordres d'achat dont ils sont dépositaires, dans les conditions habituellement pratiquées et les délais fixés par la S.G.B.V et publiés dans l'avis d'introduction.

Les ordres sont libellés « à cours limités ».

Article 15 : Validité des ordres.

La validité des ordres d'achat couvre toute la durée indiquée dans l'avis relatif à ladite offre publique de vente.

Article 16 : Introduction.

Lors de la séance spéciale de Bourse, la SGBV en concertation avec les introducteurs arrête le résultat de l'introduction en bourse et fixe, le cas échéant, le taux de réduction applicable aux ordres en présence.

Section 3 - Divulgence de l'information.

Article 17 : Diffusion de l'information importante.

Une société dont les titres sont inscrits à la cote doit divulguer immédiatement toute information importante susceptible d'influencer la valeur des titres sur le marché ou les décisions des investisseurs.

A cet effet, elle doit en aviser simultanément la COSOB et la S.G.B.V.

On entend par information importante, notamment les événements suivants :

- une offre publique d'achat ou de rachat, en totalité ou en partie, de tous titres inscrits à la cote ;
- un fractionnement du capital d'une société, une consolidation des titres de capital, le paiement de dividendes sous forme de titre de capital ou toute autre modification dans la structure du capital ou le capital émis d'une société ;
- un changement au montant des dividendes payés ou le non-paiement de dividendes ; et
- un changement important dans la direction.

Article 18 : Arrêt des négociations en bourse.

La S.G.B.V., après accord du superviseur de la COSOB, peut arrêter les négociations en bourse sur les titres d'une société inscrite à la cote jusqu'à ce que celle-ci divulgue le ou les informations qualifiées d'importantes.

Une société dont les titres sont inscrits à la cote peut demander un arrêt des négociations en bourse uniquement lorsqu'une annonce d'information importante est imminente. Dans le cas où un arrêt des négociations est jugé nécessaire, la période de suspension est d'au moins une séance de bourse.

Article 19 : Reprise des négociations.

Si la négociation des titres est suspendue et que l'annonce immédiate de l'information n'est pas faite tel qu'il avait été prévu, la S.G.B.V. fixe la journée de reprise des négociations. Si la société omet de faire son annonce, la S.G.B.V. émet, alors, un avis précisant que la négociation a été suspendue pour permettre la diffusion d'une annonce ou la clarification d'une activité inhabituelle, et qu'en conséquence, l'annonce n'ayant pas été faite immédiatement, la négociation reprendra à une journée donnée.

Article 20 : Activités boursières inhabituelles.

Si la S.G.B.V. constate que des activités boursières inhabituelles ont lieu sur les titres d'une société inscrite à la cote, elle mène une enquête auprès de la société concernée, de façon à déterminer une justification à cette situation.

La S.G.B.V. réfère les résultats de son enquête à la COSOB, qui prend les dispositions qui s'imposent si la situation nécessite des mesures correctives.

Si, après l'enquête, la société ne peut toujours pas fournir d'explications quant à cette activité boursière inhabituelle, elle doit informer le public qu'aucun fait nouveau, ni autres raisons connues, ne justifient cette activité boursière inhabituelle.

Article 21 : Disponibilité de l'information.

Toute l'information en provenance des sociétés inscrites à la cote est mise à la disposition des I.O.B. et de leur personnel par l'entremise de la S.G.B.V. La S.G.B.V. publie également certaines de ces informations dans le bulletin officiel de la cote.

Article 22 : Le Directeur Général de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 22 mars 1998
Le Président du conseil d'administration,
Mohamed LOUHAB